

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624, avec une modification de la loi sur l'asile – Procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Donnant suite à la procédure de consultation du 13 décembre dernier relative à l'objet susmentionné, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la prise de position du Canton de Neuchâtel.

Nous sommes convaincus que la création du nouveau corps européen de garde-frontières et de garde-côtes va accroître l'efficacité du contrôle aux frontières extérieures, du retour dans le pays d'origine ou de provenance des personnes tenues de quitter le territoire, ainsi que de la lutte contre la criminalité transfrontalière. Dès lors, le Canton de Neuchâtel salue la présente réforme institutionnelle.

Néanmoins, l'adoption par la Suisse du règlement (UE) 2019/1896 a des implications financières et humaines particulièrement importantes pour notre pays. Certes, elles seront de moindre importance pour les cantons par rapport à la Confédération mais elles resteront conséquentes.

Sur le plan financier et du personnel, le remboursement de certains coûts sont prévus (vols dans le domaine du retour, charges salariales du personnel supplémentaire p. ex.). Mais à ce stade, les montants ne sont pas connus et l'impact concret sur les cantons ne peut dès lors être estimé. Ne connaissant également pas les profils du personnel nécessaire, il est impossible de déterminer la répartition des besoins humains entre l'AFD, le SEM ou les cantons. De même, le nombre d'interventions qui devra être effectué est inconnu.

Relevons que le rapport explicatif se veut rassurant en ne citant aucune obligation pour les cantons de participer aux opérations de l'Agence dans le domaine de la protection des frontières. Quant au domaine de la migration, les cantons devraient n'avoir à fournir que deux personnes supplémentaires pour 2024.

Malgré le bienfondé de la modification du règlement UE, au vu des nombreuses inconnues, il nous est impossible d'infirmer ou de confirmer la capacité du Canton de Neuchâtel à participer à cette entreprise. Force est néanmoins de constater qu'avec les ressources actuelles en personnel de la police neuchâteloise et du service des migrations du Canton de Neuchâtel, cet investissement supplémentaire n'est pas aisément envisageable.

Quant à la modification de la loi sur l'asile – soit l'obligation d'inscrire explicitement, dans la décision de renvoi, l'obligation du requérant de quitter l'espace Schengen et de se rendre dans son pays d'origine ou dans un pays hors espace Schengen – elle résulte d'une recommandation faite à la Suisse lors de la dernière évaluation Schengen (mars 2018). Considérant qu'elle n'a aucune conséquence pour la Confédération ou les cantons, elle n'appelle aucune remarque de notre part.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette procédure de consultation et de l'attention que vous porterez à nos observations, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 1^{er} avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND